

# **REGLEMENT INTERIEUR**

Toute personne désirant chasser doit se munir d'une carte qui lui sera délivrée par **L' Association Communale de chasse agréée** et dont le prix est fixé par l'Assemblée Générale, selon la catégorie du permis.

**1- A)** Titulaire du permis de chasse validé, domicilié dans la commune.

**B)** Titulaire d'un permis de chasse validé preneur d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

**MONTANT : 40 Euros**

**2-** Titulaire d'un permis de chasse validé, pris dans la commune, possédant une résidence pour laquelle il figure l'année de son entrée dans l'association, pour la quatrième année consécutive sans interruption au rôle de l'une des quatre contribution directes, son conjoint et leurs enfants mineurs inscrits sur la matrice cadastrale.

**MONTANT : 72 Euros**

L'admission aux catégories 1 et 2 du tarif des cotisations ne pourra être faite que sur présentation de l'adresse fiscale ou d'un acte de propriété d'un terrain non bâti ayant une superficie de 5 hectares minimum, d'un seul tenant et accepté comme territoire de chasse par l' A C C A.

Toute personne pouvant justifier le paiement d'un impôt sur la commune depuis au moins 4 ans pourra dorénavant bénéficier d'une carte de résident en accord avec les statuts.

En l'occurrence, seul le rôle des impôts de la mairie de LACANAU aura matière à statuer.

**3-** Titulaire d'un permis de chasse validé ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

**MONTANT : 137 Euros**

**4-** Nonobstant les dispositions prévues à l'art. 8 ( 2 alinéa), de la loi du juillet 1964, les propriétaires ayant fait apport volontaire d'un droit de chasse d'au moins 20 hectares d'un seul tenant peuvent, s'il le désirent, faire bénéficier de carte de droit de chasser à tout titulaire du permis de chasser validé, aux conditions suivantes :

-Ascendants,descendants,conjoints,brus et gendres : **1 euro**

-Autres membres ne faisant pas partie de la famille: carte intitulée: **CARTE D' INVITE PROPRIETAIRE** : prix décidé en conseil d' Administration et validé en A.G.

Pour cette année cynégétique 2008/2009 : **57 Euros.**

Le prix des cartes sera révisé tous les deux ans, en fonction de l'augmentation du coût de la vie et de l'actif de l'association, en assemblée générale.

Propriétaire ayant fait apport d'une superficie d'un seul tenant de :

<b>SURERFICIE</b>	<b>NOMBRE DE CARTES</b>
- Inférieur à 20 hectares	0
- De 20 à 50 hectares	1
- De 50 à 80 hectares	2
- Plus de 80 hectares	3 cartes (max)

Ces cartes porteront le nom du chasseur, celui du propriétaire invitant ; elles ne seront délivrées que sur demande écrite, signée du propriétaire, et valable annuellement.

Tout propriétaire et leurs ayant-droits, ayant fait une opposition estimée, fondée prévue par le titre II, art. 2 de la loi du 27 juillet 2000, sur la totalité de leurs droits de chasse, ne peuvent être membres de l A.C.C.A.

En ce qui concerne les propriétaires ayant fait opposition partielle de leurs terrains et ayant cédé à l'A..C.C.A. au moins 20 ha d'un seul tenant, peuvent prétendre à la carte ACCCA, dans les conditions suivantes et après décision souveraine de l ACCA, soit,

5(cinq) fois le prix de la carte du sociétaire ayant cédé son droit de chasse volontairement.

Dans le cas de propriété en société, seul le PDG responsable pourra obtenir le droit de chasse

Tout chasseur dont la destination de son timbre subvention indiqué sur son permis de chasse sera extérieure à l' ACCA de LACANAU, subira une majoration de prix représentant le montant proportionnel de la subvention en vigueur, de la fédération des chasseurs de la Gironde.

### **CARTE D'INVITE JOURNALIER DE PARTICIPATION AU REPEUPLEMENT**

Les invités devront être titulaires du permis de chasser validé et porteur de la carte d'invitation journalière, suivant les modalités suivantes.

Propriétaires ayant cédé leur droit de chasse (à partir de 20 ha) ..... **4 cartes gratuites**

- Habitants de la commune:           4 cartes d'invitation .....**7 euros**
- Résidents secondaires :           1 carte d'invitation.....**7 euros**
- Ces cartes ne sont valables que pour la saison en cours.

Seuls les membres de droits bénéficieront des cartes d'invités (art. 1 et 2 du R.I. )

Aucune carte d'invitation ne sera délivrée avant le 1<sup>er</sup> Dimanche d' Octobre inclus.

Une dérogation est prévue pour la chasse à la tonne concernant les lignes ci-dessus (voir règlement de chasse à la tonne).

Pour être valables, les cartes d'invitation journalière de participation au repeuplement devront porter :

- Le nom de l'invité
- Le n°de permis et le département
- Le jour de chasse
- Le nom de l'invitant et son n° de carte ACCA

Ces cartes ne sont pas valables pour le grand gibier.

Tout titulaire d'une carte journalière de repeuplement, s'engage à respecter formellement le règlement intérieur, l'invitant étant responsable de la bonne tenue de son invité.

### **CARTE D'INVITE JOURNALIERE CHEVREUIL CERF.**

**PRIX : 7 euros**

Chaque équipe peut recevoir au maximum **4 invités par battue**, avec l'accord du chef d'équipe, sous la responsabilité de l'invitant, et après contrôle de la validation du permis et de l'assurance, le même chasseur ne pouvant être invité que 4 fois dans la saison.

### **CARTE D INVITE JOURNALIERE SANGLIER.**

**PRIX : 7 euros**

Le chef d'équipe ne peut recevoir que **4 invités par battue**, exclusivement **les Samedis, Dimanches et jours fériés**, sous sa responsabilité ,après contrôle de la validation du permis, de l'assurance et timbre sanglier 33, le même chasseur ne pouvant être invité que 4 fois dans la saison.

Ne pourront bénéficier de ces invitations que les chasseurs titulaires du brevet grand gibier ou pouvant justifier du stage de sécurité effectué à la fédération (diplôme).

### **CARTE 3 OU 9 JOURS CONSECUTIFS (Permis Bi-Départemental)**

Ces cartes seront délivrées exclusivement aux détenteurs d'un permis Bi-Départemental pour les dates de validation indiquées sur le permis.

Ces cartes entreront en vigueur à partir du 2ème Samedi d' Octobre de chaque année.

Ces cartes ne sont pas valables pour les battues aux chevreuils et aux sangliers, il est néanmoins possible d'y participer en s'acquittant des cartes journalières correspondantes, ( voir ci-dessus).

**PRIX 3 JOURS : 20 euros**

**PRIX 9 JOURS : 50 euros**

**CARTE MARITIME**

**PRIX : 12 euros**

**CARTE SPECIALE " TONNE "**

**PRIX : 50 . euros**

**CARTE DE L' AC.C.A POUR LES GARDE-CHASSE GRATUITE**

# **REGLEMENT DE CHASSE**

## **RESERVES DE CHASSE**

Les réserves de chasse correspondent aux terrains dont le n° de parcelle figure en annexe 1 du présent règlement et sur la liste présentée à l'approbation préfectorale.

Elles sont distinctement délimitées par des panneaux < **RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE** ou **RESERVE DE CHASSE** >

Il appartient à chaque chasseur d'en connaître les limites avant de partir à la chasse.

Les chiens y sont strictement interdits. Des panneaux signaleront cette interdiction.

## **REGLEMENT**

Tout chasseur sociétaire et ses invités s'engagent formellement à respecter les lois régissant la chasse ainsi que les statuts, le règlement intérieur, et se soumettre à toute réquisition des garde-chasse ; ces derniers peuvent demander à tout moment la visite des carniers, poches à gibier ou autres ainsi que les voitures utilisées par les chasseurs.

Les chasseurs se conformeront aux dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse dans le département.

En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

## **SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS**

**ART. 1 :** il est interdit de chasser de façon permanente à moins de 150 mètres de tous lieux accueillant du public, à savoir :

- des habitations, des lotissements,
- des routes, des pistes cyclables, des chemins publics, des lignes de chemin de fer,
- des stades, des cimetières, des terrains de camping, des jardins publics et privés...etc

**ART. 2 :** Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y ait aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- au jugé ou en direction des haies, des buissons et des broussailles, maïs et des cultures.
- à la hauteur d'homme, par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

**- Le tir dans la traque ou zone de battue est strictement interdit.**

**ART. 3 :** Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Il est interdit de transporter une arme chargée, sur ou dans un véhicule à moteur ( 2 ou 4 roues)  
Toute arme transportée dans un véhicule doit être entièrement démontée ou déchargée et placée à l'intérieur d'une housse.

Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

## **RESPECT DES PROPRIETES ET DES RECOLTES**

**ART. 4 :** Les propriétaires accordent le libre passage sur leurs propriétés sous les réserves suivantes :

- construction d'installations fixes ou de poste pour la chasse des grives et (ou) des colombidés, ainsi que la pratique du ball-trap et (ou) autres tirs d'exercice, liés à l'accord du propriétaire.

- ouverture de chemin ou layons de tir et exécutoire de travaux de culture de chasse subordonnée à l'accord du propriétaire et du président de l'association.

- stationnement des véhicules automobiles interdit à l'intérieur des propriétés, sur les les voix d' accès, les ponts et les chemins sans l'accord des propriétaires.

**ART. 5 :** Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures, barrières, seront laissées en l'état ou elles ont été trouvées.

Il est interdit, en particulier de franchir les haies, les clôtures en dehors des passages prévus à cet effet.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le Code Pénal particulièrement celles concernant :

L'interdiction de cueillir et d'emporter les fruits, champignons et produits du sol appartenant à autrui.

L'interdiction de pénétrer sur les terrains d'autrui, lorsqu'ils sont porteurs de matériel de culture ou d'arrosage, sont chargés de grains, de raisins ou autres fruits murs ou proches de la maturité.

Il est tout particulièrement interdit de pénétrer ou de tirer dans les cultures avant leur récolte.

**ART. 6:** Il est interdit de chasser :

- en permanence, dans les vergers et dans les cultures florales et maraichères.

- dans les jeunes plantations de résineux et feuillus, les trois premières années.

- dans les prairies et clôturés où pacage le bétail.
- de circuler sur les passes venant d'être re-calibrées.

## **EXPLOITATION RATIONNELLE DE LA CHASSE PROTECTION DU GIBIER**

**ART. 7 :** Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit de chasser les pouillards, levreaux, chevillards, faons sur le territoire de l'association.

Il est formellement interdit en période de reproduction de déranger les faisanes, canes ou autres, de perturber le jeune gibier pas apte à se défendre (oiseaux non volants) par poursuite ou simple curiosité.

**ART. 8 :** Les propriétaires, fermiers, ou détenteurs du droits de chasse des parcelles sises dans un rayon de 150 mètres autour des habitations conservent leur droit de chasse, à l'exception du gibier sédentaire. Ils pourront y assurer (ou y faire assurer) la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues par l'ARP en vigueur.

**ART. 9 :** Seules les chasses à tir et à courre sont autorisées pour le gibier sédentaire. La chasse en plaine, en ligne ou par encerclement, en tout lieu, à plusieurs personnes, rabatteurs compris, à l'aide de banderoles ou de fermer est interdite.

Le tir du lièvre à l'affut, à la tombée de la nuit, est interdit.

Le tir du faisan ou tout autre gibier sédentaire à plumes, au sol est interdit de même que sur le gibier, poils ou plumes, aux abreuvoirs, aux points d'eaux naturels ou lieu de gagnage. L'affut du lapin, à l'aube ou au crépuscule est interdit ainsi que la chasse au furet, sous toutes ses formes. En cas de dégâts aux récoltes, le furetage ne pourra être pratiqué que sous la direction du président.

En vue de protéger la bécasse à la passée, les heures de chasse seront limitées :

- du 15 au 30 novembre de 7 h 45 à 17 h 45
- du 1er décembre au 31 janvier de 8 h30 à 17 h 45 (heure légale)

La chasse sur tout le territoire et la circulation sur les passes sont interdites de 12 h à 15 h pendant la période de l'ouverture générale au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus, à l'exception du plan de chasse aux chevreuils ,cerfs des battues aux sangliers et aux renards. A partir du 1<sup>er</sup> Octobre la chasse à la grive et à l'alouette sont autorisées à poste fixe.

La fermeture du faisan est effective le 3<sup>ème</sup> dimanche de novembre à 17 h 45 (heure légale)

En cas d'ouverture anticipée de la bécassine, la chasse sera autorisée les samedis, dimanches et mercredis de 9 h à 13 h, jusqu'à l'ouverture générale.

Les conditions ci-dessus seront valables pour toutes espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau dans le respect des dates d'ouverture fixées par décret Ministériel confirmées par L'ARP en vigueur, exception faite pour la chasse à la tonne,(voir règlement de chasse à la tonne).

Sauf prescriptions Ministérielles ou Préfectorales plus restrictives, la chasse sur terre, devant soi sera ouverte le dimanche de l'ouverture, le lundi et mercredi suivant, et les samedis, dimanches et mercredis, jusqu'au 1<sup>er</sup> Dimanche d' octobre inclus.

Chasse aux sangliers le jeudi au lieu du mercredi pendant la période des lâchers de faisans, du 2<sup>ème</sup> week-end de septembre au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus.

L' A.C .C.A se rallie désormais à la date de fermeture de le chasse , fixée par la préfecture de la Gironde.

A la majorité simple des membres présents, l'Assemblée Générale peut décider des clauses plus restrictives.

La chasse est autorisée uniquement du lever au coucher du soleil sauf la période du 15 novembre au 31 janvier, exception faite pour la tonne.

Toute vente de gibier tué sur le territoire de l'Association est strictement interdite.

Les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers, à l'exclusion du cerf, du sanglier, du chevreuil et du daim.

**ART.10 :** Il est interdit de chasser sur les territoires frappés d'opposition concernant la chasse du gibier d'eau et des colombidés.

- gibier d'eau autour des tonnes dans un rayon de 150 mètres, de 17 h à 9h y compris pour les chasseurs de tonne.
- colombidés et autres dans un rayon de 150 mètres, autour des palombières et chasses à postes fixes du lever au coucher du soleil.

**ART. 11 :** La chasse et le rabat du gibier avec des engins à moteur sont formellement interdits.

**L'entrainement des chiens est interdit après la fermeture du lièvre.**

**ART.12:** L'emploi en action de chasse de tout appareil de liaison radio, téléphonique électromagnétique et électronique est interdit. Seuls les appareils de liaison radio et téléphonique sont autorisés pour la chasse au grand gibier.

**ART. 13 :** Par solidarité, la chasse sera fermée le jour des manifestations officielles de défense de la chasse, organisées par la fédération.

**ART. 14 :** Pour la chasse à la tonne, 100 formes sont autorisées autour de l'installation ( voir règlement des tonnes ).

## **CHASSE A L'ARC**

La chasse à l'arc est autorisée au sein de l' A.C.C.A conformément à la législation en vigueur (arrêté du 15/02/1995, modifié le 7/02/2003).

Les chasseurs à l'arc, titulaires du permis de chasser validé, s'engagent à respecter formellement, les

statuts, le règlement intérieur et le règlement de chasse de l' A.C.C.A.

Le tir à l'affut et à l'approche s'effectuera exclusivement à l'arc et réservé uniquement aux membres de l'association < Les Archers Canaulais > à jour de leur cotisation et dans le respect des dates prévues par l'ARP en vigueur.

Il n'y a pas de minima de chasseurs pour la chasse en battue à l'arc.

Le nombre de bracelets de marquage < chevreuils> seront en A.G et distribués par le Président de l'A.C.C.A au responsable de l'Association.

## **DESTRUCTION DES NUISIBLES**

**ART. 15 :** Les battues et destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par le responsable désigné par ses soins.

Les consignes particulières de sécurité seront données au début de la chasse par le Chef de battue.

Tout membre possédant une autorisation de chasser sur le territoire de l'A.C.C.A devra participer au minimum 3 fois aux battues aux renards.

En dehors des dates d'ouverture et de fermeture, suivant l'A.R.P. en vigueur seul le Lieutenant de Louveterie, en accord avec le Président sera responsable et gestionnaire de la destruction des nuisibles.

## **PIEGEAGE**

L'emplacement des pièges, destinés à la capture des nuisibles, sera indiqué par des pancartes placées dans un rayon de 50 mètres, sans préjudice du respect des conditions imposées en la matière par l'ARP (Arrêté Préfectoral) en vigueur.

## **PLAN DE CHASSE ET GRAND GIBIER**

**ART. 16 :** La chasse du grand gibier se pratique uniquement en équipe et en battues (cerf, sanglier, chevreuil), organisées et dirigées par les chefs de battues correspondants (cerf et sanglier) et les chefs d'équipes (chevreuil), désignés par le président en accord avec le Conseil d' Administration.

Au départ de chaque battue, les chefs d'équipe devront rappeler impérativement les consignes de sécurité ainsi que les différentes sonneries.

Tout chasseur participant à une battue au grand gibier doit posséder une corne ou une pibolle, gilet orange pour toute chasse aux gros gibiers. Pour le chevreuil, seul le tir à plombs est autorisé.

Pour l'application du plan de chasse, les mesures suivantes seront prises :

Les bracelets de marquage achetés par l'A.C.C.A à la fédération, (cerfs et chevreuils) seront distribués par le Président pour le cerf, au Directeur des battues et aux chefs d'équipes pour le

chevreuil en pourcentage du nombre de chasseurs par équipe et rééquilibré tous les ans.

Les chefs de battues et les chefs d'équipes sont seuls responsables du choix et du nombre de leurs chasseurs (15 minimum) pour la formation de leurs équipes, qui ne pourront dépasser 1/3 de sociétaires Hors Communes (A.G 19 juin 1983).

Le conseil d'administration fixera les jours des battues, en concertation avec les propositions des chefs de battues et des chefs d'équipes.

Les demandes de création d'équipes au grand gibier seront envoyées au président de l'A.C.C.A par lettre R/AR. Le Président, par délégation du Préfet aura toute autorité pour statuer sur les demandes, notamment dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique, du plan de chasse, en tenant compte de la bonne gestion cynégétique du territoire de l' A.C.C.A, de la sécurité et de l'éthique de la chasse.

Les piqueurs non sociétaires, venant uniquement avec au moins 5 chiens pour les battues concernant le plan de chasse, à savoir cerf et chevreuil, bénéficieront de cartes journalières gratuites.

Les cartes d'invitations journalières ne sont pas valables pour les chasseurs au grand gibier à l'exception des cartes journalières spéciales chevreuils et sangliers (voir règlement intérieur).

Le **sanglier**, ne faisant pas partie du plan de chasse, les bracelets gratuits seront distribués par le Président au chef de battue.

Pour la chasse aux chiens courants du grand gibier, en cours d'action de chasse le déplacement en véhicule à moteur d'un poste à l'autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisée dans les conditions suivantes :

Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'animal chassé et de la meute de chiens.**

Une somme de 300 € maximum sera allouée pour achat d'un chien, si celui-ci a été tué lors d'une battue aux sangliers, aux cerfs, aux chevreuils et aux renards.

Dans tous les cas, le gibier prélevé sera partagé entre les participants, la tête revenant de droit à celui qui l'aura tué.

## SANCTIONS

Les amendes prévues ci-dessous, ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions de 2<sup>o</sup> classe (art 131-13 du code pénal).

**ART. 17** : sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou du Code Pénal les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation au présent R.I de la chasse.

- a) Infractions aux règles de sécurité prévues aux articles: 1,2 et 3 du R.C excepté pour les responsables d'un tir à balle dans la traque, qui en plus des sanctions prévues par la loi se verront supprimer la carte de l'A.C.C.A, définitivement.
- b) Infractions aux dispositions prévues aux articles 4, 5, 6.
- c) Infractions aux règles concernant la protection du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse :
- Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l'A.C.C.A
  - Tir de la bécasse à la passée, à la croule.
  - Emploi de magnétophone et tout autre matériel électronique utilisant les ondes radio, servant d'appelant.
  - Non-respect des articles : 7 à 12.
- d) Chasse sans carte, refus de présentation de carte, refus de visite de carnier ou de voiture.
- e) Falsification de carte d'invité.

Chasse à l'aide d'un véhicule à moteur, chasse de nuit, chasse dans une réserve, chasse en contravention de prescription de plan de chasse.

Chiens en divagation (après avertissement, les propriétaires des chiens en divagation seront passibles d'une amende qui sera indépendante des frais occasionnés par la destruction de gibier ou de volailles).

Toutes les infractions concernant le plan de chasse.

Non ramassage des douilles.

Manque de respect au Garde-Chasse lors de ses fonctions.

**ART. 18 :** Les amendes prévues à l'article 17 ci-dessus seront recouvrées par le Trésorier ou par le Président.

Enfin, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association et l'exclusion à temps ou définitive, pourront être prononcées par le Préfet sur demande du conseil d'administration à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou répétées ou causé de graves dommages aux propriétaires ou aux récoltes.

Dispositions prises et votées à l'assemblée générale du 25 juin 2006 et du 24 juin 2007, rectifiées suite à l'assemblée générale du 26 juin 2011 et du 24 juin 2012 et du 30 juin 2013 et du 28 juin 2015 portées à la connaissance de Monsieur Le Sous-Préfet de LEPARRE.

Le Président

